

**Communication de la Commission au titre de l'article 8 du règlement (CEE) n° 3022/76
du Conseil, du 13 décembre 1976**

Au titre de l'article 8 du règlement (CEE) n° 3022/76 du Conseil, du 13 décembre 1976, portant ouverture, répartition et mode de gestion de préférences tarifaires communautaires pour les produits textiles originaires de pays et territoires en voie de développement ⁽¹⁾, il est communiqué que les imputations au niveau de la Communauté des produits originaires des pays sous-spécifiés, sur le contingent tarifaire communautaire, ont atteint le montant maximal correspondant prévu dans le colonne 4 a)/4 b) de l'annexe A dudit règlement.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays d'origine
55.09	Autres tissus de coton : A. contenant au moins 85 % en poids de coton : ex II. autres : — écrus, d'une largeur : — de 115 cm exclus à 165 cm inclus	Corée du Sud
56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail : A. de fibres textiles synthétiques	Malaysia
ex 59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non : — en sisal (Agave sisalana)	Brésil
ex 60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée : — autres	Corée du Sud
61.05	Mouchoirs et pochettes	Corée du Sud

Le tarif normal est, par conséquent, rétabli pour les produits mentionnés ci-dessus originaires des pays indiqués en regard de chacun d'eux, à partir du 2 avril 1977.

⁽¹⁾ JO n° L 349 du 20. 12. 1976, p. 69.